

GE_GERICHTE DAS/101/2014 vom 5. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_101_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/101/2014 du 5 juin 2014

IT: GE_GERICHTE DAS/101/2014 del 5 giugno 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

L'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une des parties à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC).

En cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC).

Toute décision relative aux mesures provisionnelles peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours à partir de sa notification (art. 445 al. 3 CC).

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 et 53 al. 1 LaCC).

Interjetés par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, les recours sont recevables.

E. 2

Le recours formé contre la décision de suspension des relations personnelles prise à titre superprovisionnel par le Tribunal de protection le 25 octobre 2013 est sans objet. En effet, le Tribunal de protection a modifié sur mesures provisionnelles les modalités du droit de visite par ordonnance du 9 décembre 2013, en prescrivant que les relations personnelles entre A_____ et son fils E_____ s'exerceront à raison de 2h00 à quinzaine au sein du Point de rencontre. Cette dernière ordonnance n'a pas fait l'objet d'un recours.

E. 3

mars 2014 sont infondés. Ils seront donc rejetés.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt

de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les réf. citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort clairement du rapport du Service de protection des mineurs du 15 janvier 2014 qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant E_____ d'autoriser en l'état des contacts téléphoniques entre celui-ci et son père de manière judiciaire. Ce rapport précise que ces contacts "assez abstraits et compliqués pour un enfant de cet âge" risquaient d'être plus dommageables que bénéfiques pour E_____. Par ailleurs, ce service a précisé à la Chambre de surveillance, par courrier du 28 avril 2014, qu'il s'était basé sur les observations et inquiétudes des enseignants et thérapeutes pour préconiser une restriction des relations personnelles entre E_____ et son père. L'inquiétude des professionnels corroborait celle de B_____. Il ressort enfin de ce courrier que lors des visites dans le cadre du Point de rencontre, E_____ exprimait à nouveau de la souffrance, régressait et mettait en péril sa scolarité.

En définitive, il apparaît que la décision de refuser au recourant la possibilité de téléphoner à trois reprises à son fils durant la semaine est pour l'instant conforme à l'intérêt du mineur. Pour le surplus, l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection le 9 décembre 2013, mais signifiée à l'expert seulement en mars, devrait permettre de déterminer si les relations personnelles entre le recourant et son fils peuvent être élargies sans compromettre le développement du mineur.

E. 3.3

Il en résulte que les recours interjetés par le recourant les 13 janvier et

E. 4

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 900 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe. Celui-ci a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour deux recours et sera donc provisoirement

- 8/10 -

C/9891/2009-CS dispensé d'acquitter 600 fr. En revanche, l'avance de 300 fr. qu'il a effectuée pour le premier recours sera acquise à l'Etat.

Enfin, la nature du litige justifie que les parties supportent leurs dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 9/10 -

C/9891/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés par A_____ contre les décisions DTAE/5191/2013, DTAE/6281/2013 et DTAE/827/2014 des 25 octobre 2013, 23 décembre 2013 et 19 février 2014 rendues par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9891/2009-8. Au fond : Déclare sans objet le recours formé le 7 novembre 2013 par

A_____ contre la décision de suspension des relations personnelles rendue à titre superprovisionnel le 25 octobre 2013. Rejette les deux autres recours et confirme la décision rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 19 février 2014. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 900 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ce dernier est provisoirement dispensé du paiement de 600 fr. et compense les 300 fr. restant avec l'avance effectuée, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 10/10 -

C/9891/2009-CS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.